STATUTS DE L'ASSOCIATION OCIVELO

I. Buts et composition

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Organisons la CIté pour le VELO » et pour sigle OCIVELO.

Article 2 - Objet de l'association

Dans le cadre métropolitain stéphanois, OCIVELO milite pour le développement de la cyclabilité qui concourt au développement des mobilités actives afin de participer à la réduction des émissions de carbone, à l'apaisement des centres-villes et à l'autonomie des usager.e.s du vélo : sécurité des aménagements, éducation à la pratique cyclable et encouragement à l'auto-réparation.

OCIVELO s'inscrit dans une démarche citoyenne, solidaire et responsable ouverte à tous les publics, et se déclare d'intérêt général.

Article 3 - Moyens d'action

OCIVELO peut ester en justice pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le cadre de ses missions.

Dans les trois champs d'actions que sont :

- 1. Les aménagements cyclables ;
- 2. L'animation, l'éducation et la formation ;
- 3. L'atelier d'auto-réparation participatif.

Elle se donne les objectifs de :

- Favoriser l'acquisition de savoir-faire.
- Être une interlocutrice identifiée et reconnue des pouvoirs publics locaux en ce qui concerne la politique de développement des mobilités actives ;
- Assurer l'animation d'un ou plusieurs ateliers d'auto-réparation participatifs, ouverts à tous.tes en fonction des moyens financiers, humains et des locaux dont elle dispose;

Notamment grâce à la mise en œuvre des moyens suivants :

- Établir les conventions d'intérêt réciproque utiles à la réalisation de son objet. Celles-ci pourront engendrer des rétributions financières ;
- Promouvoir toute organisation d'animations, d'évènements, de manifestations et d'informations relatives à son objet ;

- Favoriser en son sein toutes actions de formation et de qualification des salarié.e.s et bénévoles ;
- Construire tout partenariat utile à son projet, avec des associations, des organisations publiques ou privées et des collectivités territoriales.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Saint-Étienne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA), laquelle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association est composée de membres adhérent.e.s à jour de cotisation. Seul.e.s les adhérent.e.s de l'association peuvent bénéficier des services qu'elle offre.

En son sein, les adhérent.e.s peuvent avoir différentes qualités, à savoir :

- Bénévole
- Administrateur.trice

Tout.e adhérent.e peut se présenter au conseil d'administration.

Une personne morale peut devenir adhérente et, un.e de ses membres la représentant, être candidat.e au CA.

Les adhérent.e.s de l'association élisent en assemblée générale les membres du CA.

<u>Les bénévoles.</u> Sont bénévoles les adhérent.e.s qui s'engagent dans l'activité de l'association, structurée en différentes commissions.

Les administrateurs.trices. ils, elles sont élu.e.s au CA par l'assemblée générale (AG).

Article 7 - Cotisation

Le montant de l'adhésion est laissé à l'appréciation libre de chaque adhérent.e Sa cotisation court sur l'année civile.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission en cours d'année ou non renouvellement de la cotisation à date d'échéance de celle-ci ;
- Radiation. Elle est prononcée pour motif grave par le CA. L'adhérent.e concerné.e sera préalablement informé.e du motif, si nécessaire par lettre recommandée, et invité.e à un entretien avec deux membres du CA. Cette décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif devant l'AG qui statue en dernier ressort.

II. Administration, fonctionnement et ressources

Article 9 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun.e de ses membres ne puisse en être tenu.e personnellement responsable.

L'association garantit sa responsabilité civile en souscrivant à une assurance adaptée à son activité.

Le présent document est complété par un règlement intérieur de l'atelier, affiché dans les locaux de l'association.

Article 10 - Assemblée générale (AG)

L'AG de l'association comprend tous.tes les adhérent.e.s défini.e.s dans l'article 6, à jour de cotisation au jour de la tenue de celle-ci.

Les personnes invitées, non adhérentes, peuvent y assister et prendre part aux échanges avec l'accord du CA ou <u>du.de</u> la président.e de l'association sans pouvoir de vote.

Elle est convoquée par le.la président.e du conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'année civile ou sur la demande d'au moins 25% de ses membres.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le conseil d'administration. Lorsqu'elle a été demandée ainsi que l'alinéa précédent le permet, par 25% d'adhérent.e.s, l'ordre du jour inclut obligatoirement les sujets proposés par ceux.celles-ci sous réserve qu'ils ne contreviennent pas à l'objet cité à l'article 2.

La convocation de l'AG est transmise aux adhérent.e.s par courrier électronique, affichée dans les locaux de l'association et mentionnée sur le site internet au moins vingt jours avant la date prévue. Des questions pourront être proposées par les adhérent.e.s au CA dans la limite des huit jours précédant la tenue de l'AG.

L'AG est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de présent.e.s ou représenté.e.s est supérieur ou égal au 10% de ses adhérent.e.s à jour de cotisation. En absence de quorum, elle devra être reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivant la date de l'AG précédente et pourra statuer valablement quel que soit le nombre des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se tiendra avec ce seul point à l'ordre du jour. Elle est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de présent.e.s ou représenté.e.s est supérieur ou égal au 50% de ses membres à jour de cotisation.

Elle délibère le cas échéant sur le règlement intérieur soumis par le CA.

Le nombre de pouvoirs nominatifs est limité à trois par adhérent.e. Il est illimité pour le.a président.e.

L'AG entend les rapports du CA sur l'activité, la situation morale et financière de l'association et se prononce sur chacun d'eux par vote à main levée.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des adhérent.e.s du CA.

Article 11 - Administration

L'association repose sur le principe de la consultation la plus large possible de ses adhérent.e.s.

L'association est administrée par un CA composé de 5 à 15 personnes, avec le souci de prendre en compte l'égal accès des femmes et des hommes dans cette instance. Leur nombre est fixé par l'AG sur proposition du CA.

Les administrateurs.trices du CA sont élu.e.s par l'AG pour un mandat de 3 ans par un vote à main levée. Les membres sortant.e.s sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un.e ou plusieurs membres, en appelant les candidat.e.s non élu.e.s qui avaient obtenu le plus de voix lors de la dernière élection. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s

En cas d'absences répétées et non justifiées aux réunions, le poste d'un.e administrateur.trice pourra être déclaré vacant à l'AG suivante.

Article 12 - Fonctionnement et attributions du Conseil d'Administration

12.1 - Fonctionnement

Tous les procès-verbaux sont archivés et accessibles à chacun.e des adhérent.e.s de l'association. Chaque CA approuve le procès-verbal du compte rendu du CA précédent.

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son, sa président.e ou sur la demande de la moitié au moins des administrateur.trices.

La participation du tiers au moins des membres du CA, présent.e.s ou représenté.e.s est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur.trice ne peut détenir plus d'un pouvoir pour l'ensemble des délibérations. En cas de partage des voix, celle du .de la président.e est prépondérante. Pour les décisions importantes telles que : actions en justice, modification des statuts, exclusion d'un.e membre, la majorité des deux tiers du CA est requise.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais, sur justificatifs, liés aux missions réalisées.

Le CA choisit parmi ses membres, un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e qui forment le bureau. En cas de nécessité le bureau peut s'adjoindre tout administrateur.-trice du CA de l'association. Chaque membre du bureau est ainsi habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA, ainsi qu'à agir en toutes circonstances au nom de l'association.

12.2 Attributions

Le CA dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'AG. Il met en œuvre les décisions de l'AG.

Il décide, sur proposition des adhérent.e.s de l'association, de la mise en œuvre de nouveaux projets, centralise les informations, s'occupe de l'administration de l'association et informe l'ensemble des adhérent.e.s de l'association de ses décisions.

Le CA dispose d'un pouvoir permanent pour engager toute action en justice au nom de l'association.

Il donne délégation au. à la président.e, ou le cas échéant, à l'un.e des membres du bureau. Le mandat spécial rédigé par le CA à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au. à la mandataire.rice et les modalités selon lesquelles celui.celle-ci devra rendre compte au CA de l'exercice de son mandat.

Il prépare le budget et arrête les comptes annuels de l'association. Il tient à jour une comptabilité en euros, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'association.

Il prépare le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Il a compétence pour proposer à l'AG de voter toute modification des statuts de l'association.

Il peut établir et adopter un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts. Il le soumet à la prochaine AG pour approbation.

Il est titulaire des droits concernant la réalisation des actes d'administration et de gestion. Il examine et statue sur les propositions de radiation des adhérent.e.s.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations de ses adhérent.e.s;

Les dons ;

Les subventions et aides ;

Le produit des prestations de services ;

D'une façon générale, toutes recettes autorisées par la loi.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande d'un cinquième des adhérent.e.s le.la président.e peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Cette assemblée, réservée aux seul.e.s adhérent.e.s est prévue pour entériner par un vote à la majorité des voix les décisions urgentes qui ne pourraient attendre la prochaine AG ordinaire.

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur la proposition du CA cf. art.12.2 ou sur la proposition de 20% des adhérent.e.s

Article 16 - Dissolution

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s est supérieur ou égal à la moitié du nombre total de ses membres, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau après un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 66% des membres présent.e.s ou représenté.e.s

En cas de dissolution, l'AG désignera un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés conformément en AG extraordinaire tenue le 13 octobre 2020, à Saint-Étienne, Loire,

sous la présidence de M. PRÉNOM, NOM et signature

et du secrétaire M. PRÉNOM, NOM et signature de l'association OCIVELO

Fait à Saint-Étienne le